

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 013-251301545-20231016-23_52DL-DE RHÔNE



PROJET

REGIE IRVE « SIMONE »

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Création de la Régie	4
Article 2 – Siège de la Régie	4
Article 3 – Objet de la Régie	4
TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
Article 4 – Fonctionnement administratif de la Régie	5
Article 5 – Le Président du Comité syndical	5
Article 6 – Le Comité syndical	5
Article 7 – Composition du Conseil d’Exploitation	6
7.1 Modalités de désignation des membres du Conseil d’Exploitation	6
7.2 Durée des fonctions des membres du Conseil d’Exploitation	6
7.3 Indemnisation des membres du Conseil d’Exploitation	6
7.4 Incompatibilités des membres du Conseil d’Exploitation	6
Article 8 – Compétence des membres du Conseil d’Exploitation	7
Article 9 – Fonctionnement du Conseil d’Exploitation	7
9.1 Convocation aux réunions	7
9.2 Ordre du jour des réunions	8
9.3 Périodicité des réunions	8
9.4 Déroulement des séances	8
Article 10 – Le Président et le Vice-Président	8
10.1 Désignation du Président et du Vice-Président	8
10.2 Fonctions du Président et du Vice-Président	9
Article 11 – Le Directeur	9
11.1 Désignation	9
11.2 Incompatibilités	9
11.3 Fonctions	9



TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE..... 11

Article 12 – Le budget 11

Article 13 – Le comptable..... 12

Article 14 – Le compte financier 12

Article 15 – La dotation initiale 13

Article 16 – La fixation des tarifs des services..... 13

TITRE IV – FIN DE LA REGIE..... 14

Article 17 - Fin de la Régie 14

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de la Régie

Par délibération de son comité syndical en date du 14 juin 2018, le Syndicat mixte d'énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13), a créé une régie sans personnalité morale, dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 1412-1, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94 et aux présents statuts.

Cette régie est dénommée « Régie SIMONE » (ci-après la « Régie »).

Article 2 – Siège de la Régie

Le siège de la Régie est au 1 avenue Marco Polo, CS20100, 13141 MIRAMAS Cedex.

Il peut être transféré à tout endroit par décision du Conseil d'exploitation.

Article 3 – Objet de la Régie

La Régie a pour objet l'exploitation du service public industriel et commercial d'installation et d'entretien d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Électriques (IRVE) ; elle exerce son objet sur le territoire des communes membres du SMED 13 lui ayant transféré cette compétence optionnelle.

Elle a plus précisément pour missions, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur :

- La création et l'entretien des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Toutes les tâches liées aux infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

La Régie peut effectuer tout acte juridique ou toute opération, relatifs à la réalisation des missions indiquées ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Régie est susceptible de se voir confier, par convention, des prestations accessoires à son objet principal défini précédemment, à condition que ces activités soient un complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires à cet objet, qu'elles puissent s'y rattacher directement ou indirectement, et qu'elles présentent un intérêt public.

Ces missions peuvent notamment comprendre l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie exerce ces activités dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, dont notamment le Code de la commande publique et le droit de la concurrence.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 – Fonctionnement administratif de la Régie

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président du Comité syndical du SMED 13 et dudit Comité Syndical, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

Article 5 – Le Président du Comité syndical

Le Président du Comité syndical est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il présente au Comité syndical le budget et le compte administratif, ou le cas échéant, le compte financier unique.

Il propose et nomme le Directeur désigné par le Comité syndical et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 6 – Le Comité syndical

Le Comité syndical donne naissance à la Régie et dispose du pouvoir d'organisation administrative et financière de cette structure.

A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts de la Régie ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Désignation des membres du Conseil d'exploitation et du Directeur ;
- Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorisation du Président du Comité syndical à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote du budget de la Régie et délibération sur le compte ;
- Délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Fixation des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- Fixation de la rémunération du Directeur ;

- Approuve le projet de Règlement intérieur du service.

Article 7 – Composition du Conseil d'Exploitation

7.1 Modalités de désignation des membres du Conseil d'Exploitation

Conformément à l'article R. 2221-5 du CGCT, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Comité syndical, sur proposition du Président du Comité syndical ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Plus précisément, le Conseil d'Exploitation est composé de 4 (quatre) membres répartis selon les collèges suivants :

- 3 membres issus du Comité syndical ;
- 1 personne extérieure au Comité syndical, choisie parmi les représentants d'une des communes du territoire d'intervention de la Régie et ne disposant pas d'un mandat de délégué au comité syndical.

7.2 Durée des fonctions des membres du Conseil d'Exploitation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Exploitation est fixée dans la limite de la durée du mandat des membres du Comité syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées à l'article précédent, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'Exploitation.

7.3 Indemnisation des membres du Conseil d'Exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

7.4 Incompatibilités des membres du Conseil d'Exploitation

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;

- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Comité syndical.

Article 8 – Compétence des membres du Conseil d'Exploitation

Conformément à l'article R. 2221-64 du CGCT, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par un texte ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du Comité syndical sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Comité syndical toutes propositions utiles.

Enfin, le Conseil d'Exploitation donne son avis au Comité syndical avant que celui-ci :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président du Comité syndical à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur le compte ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Fixe les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- Fixe la rémunération du Directeur.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

9.1 Convocation aux réunions

La convocation est adressée par le Président du Conseil d'Exploitation aux membres du Conseil d'Exploitation, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil d'exploitation sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président du Conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence

et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

9.2 Ordre du jour des réunions

Toute convocation à un Conseil d'Exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président.

9.3 Périodicité des réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois, et, en tout état de cause, chaque fois que le Président le juge utile.

En outre, le Président du Conseil d'Exploitation est tenu de convoquer le Conseil d'exploitation lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

9.4 Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil d'exploitation de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Le Conseil d'exploitation délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité ; la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 – Le Président et le Vice-Président

10.1 Désignation du Président et du Vice-Président

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son Président et un Vice-Président, étant précisé que la Présidence du Conseil d'exploitation est assurée par un membre du Comité syndical.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Exploitation. Ce mandat est renouvelable.

10.2 Fonctions du Président et du Vice-Président

Le Président du Conseil d'exploitation convoque le Conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et fixe l'ordre du jour des séances qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président du Conseil d'exploitation.

Article 11 – Le Directeur

11.1 Désignation

Le Directeur de la Régie est désigné par le Comité syndical sur proposition du Président du Comité syndical.

Il est nommé par le Président du Comité syndical qui met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du CGCT, relatif aux incompatibilités.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Comité syndical après avis du Conseil d'exploitation.

11.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Comité syndical, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

11.3 Fonctions

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie et tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche des services.

A cet effet notamment :

- Il prépare le budget de la Régie ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du Comité syndical, aux ventes et aux achats courants ;
- Il est responsable de la comptabilité des matières, entendue comme la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles ;
- Il assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;
- Il peut recevoir du Président du Comité syndical délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité syndical sur proposition du Président du Comité syndical après avis du Conseil d'Exploitation.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 – Le budget

La Régie bénéficie d'un budget propre, annexé au budget du Comité syndical.

Le Président du Comité syndical est l'ordonnateur de la Régie et prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses de la Régie.

Le budget de la Régie est :

- Préparé par le Directeur ;
- Soumis pour avis au Conseil d'Exploitation ;
- Présenté au Comité syndical par le Président du Comité syndical avec à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie ;
- Voté par le Comité syndical.

Le budget de la Régie est équilibré en recettes et en dépenses, sous réserve des dispositions de l'article L. 2224-2 alinéa 2 et suivants.

Le Syndicat n'est susceptible de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre du service public visé à l'article 3 des présents statuts que dans les conditions prévues par l'article L. 2224-2 du CGCT.

L'établissement du budget de la Régie est conforme aux règles de la comptabilité publique du Syndicat, sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2221-78 et suivants du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-5-1, a) du CGCT, la Régie peut déroger à l'obligation de déposer auprès de l'État les fonds qui proviennent des excédents de Trésorerie résultant de son cycle d'activité.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, cette dernière ne peut demander d'avances qu'au Syndicat. Le Comité syndical fixe la date et les conditions de remboursement desdites avances. La durée de remboursement ne peut excéder trente ans.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant au Syndicat, le loyer de ces immeubles, fixé par Comité syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget du Syndicat.

Le montant des rémunérations du personnel mis à la disposition de la Régie est remboursé au Syndicat. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget du Syndicat.

Le budget est présenté en deux sections qui concernent respectivement :

- Les opérations d'exploitation (« *Section de fonctionnement* ») ;
- Les opérations d'investissement (« *Section d'investissement* »).

La Section d'exploitation fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits exceptionnels et les subventions transférables ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes et les dépenses de la Section d'investissement comprennent notamment celles prévues aux articles R. 2221-87 et R. 2221-88 du CGCT.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève (rattachements).

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant (Reste A Réaliser).

Article 13 – Le comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable public du Syndicat.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M41 applicable.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans le plan comptable M41, il en est de même pour les subventions transférables, tel que voté par le Comité syndical.

Article 14 – Le compte administratif ou compte financier unique

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable M41.

Le compte administratif ou compte financier unique est :

- Préparé par le comptable à la fin de chaque exercice et après inventaire ;
- Visé par l'ordonnateur qui le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie ;
- Présenté par le Président du Comité syndical au Comité syndical qui l'arrête.

Le compte administratif ou compte financier unique comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectations des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section de fonctionnement du budget selon les modalités prévues à l'article R. 2221-90 du CGCT.

Article 15 – La dotation initiale

La dotation initiale de la Régie est d'un montant de 7. 654,70 euros conformément à la délibération du Comité syndical du 14 juin 2018 décidant de la création de la Régie.

Cette dotation représente la contrepartie des apports en nature ou en espèces et des créances effectués par le Syndicat, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports antérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les sommes mises à la disposition de la Régie au titre de la dotation initiale doivent être remboursées dans un délai de trente ans.

Article 16 – La fixation des tarifs des services

Le Comité syndical, après avis du Conseil d'Exploitation, fixe les tarifs du service public dues par les usagers de la Régie.

Ces taux sont établis dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

TITRE IV – FIN DE LA RÉGIE

Article 17 - Fin de la Régie

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat.

Le Président du Comité syndical est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.